

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire

Bureau 3A

Instruction interministérielle n° DSS/3A/2018/282 du 26 décembre 2018 relative à la revalorisation de l'allocation veuvage, des anciennes allocations du minimum vieillesse et du minimum de pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2019

NOR : SSAS1834782J

Date d'application : 1^{er} janvier 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le montant de l'allocation veuvage, des anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse, à l'exception de l'allocation supplémentaire et du minimum de pension d'invalidité, est revalorisé d'un coefficient de 1,015 au 1^{er} janvier 2019, soit un taux de 1,5%.

Mots clés : sécurité sociale – revalorisation.

Références :

- Articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale ;
- Article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

*La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action
et des comptes publics à : destinataires in fine.*

Compte tenu des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale et de l'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, sont revalorisées au 1^{er} janvier 2019 par application d'un coefficient de 1,015 :

- l'allocation de veuvage (article L. 356-2 du code de la sécurité sociale); son plafond de ressources trimestriel est fixé à 3,75 fois le montant mensuel de l'allocation ;
- les prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites), à l'exception de l'allocation supplémentaire (article L. 815-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée) ;
- les prestations mentionnées au 9° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'allocation supplémentaire ;
- le montant minimum de la pension d'invalidité du régime général (article L. 341-5 du code de la sécurité sociale) ;
- les cotisations et salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2018, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date (article L. 351-11 du code de la sécurité sociale).

Il est rappelé qu'en application de l'article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les prestations suivantes font l'objet de revalorisations plus importantes :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- l'allocation spéciale pour les personnes âgées applicable à Mayotte (article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) ainsi que le plafond de ressources prévu pour le service de cette allocation, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-349 du 14 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée au 1^o de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et l'allocation supplémentaire prévue à l'article 24 de la même loi, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2016, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées au 9^o de l'article 7 de ladite loi, qui feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} janvier 2019, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-340 du 4 mai 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
MONSIEUR LIGNOT-LELOUP

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines)
Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la RATP
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)